STATE OF LOUISIANA vs. W. M. PERKINS.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat,
Nouvelle-Orléans, 27 février, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 36 de 1882, approuvé le 3 juillet, 1882, et des lois amendatoires, je procéderai à la vente à l'encan public, devant la principale porte de cette paroisse, qui se trouve dans la ville de la Nouvelle-Orléans, entre les heures légales de vente, le premier lundi (1er) de mai, 1884, à midi, savoir, le 5ème jour de mai, 1884, à midi, ensemble avec les intérêts, frais et charges qui suivent, savoir:

Un certain lot de terre dans la septième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, borné et limité comme suit, savoir: Le lot No. 56, de la subdivision du lot No. 2 de la section 22, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les améliorations et dépendances, ainsi que le droit qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, savoir:

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de prescription, et sera tenu de payer le timbre de l'acte de vente, ainsi que les taxes d'Etat des années 1878, 1877 et 1876, montant à $1 50.

Conditions—Comptant; ou, soit une partie en obligations bonifiées remises pour notre indication.

Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur.
Paroisse d'Orléans.

STATE OF LOUISIANA vs. W. M. PERKINS.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat,
Nouvelle-Orléans, 27 février, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 36 de 1882, approuvé le 3 juillet, 1882, et des lois amendatoires, je procéderai à la vente à l'encan public, devant la principale porte de cette paroisse, qui se trouve dans la ville de la Nouvelle-Orléans, entre les heures légales de vente, le premier lundi (1er) de mai, 1884, à midi, savoir, le 5ème jour de mai, 1884, à midi, ensemble avec les intérêts, frais et charges qui suivent, savoir:

Un certain lot de terre dans le septième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, borné et limité comme suit, savoir: Le lot No. 56, de la subdivision du lot No. 2 de la section 22, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les améliorations et dépendances, ainsi que le droit qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, savoir:

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de prescription, et sera tenu de payer le timbre de l'acte de vente, ainsi que les taxes d'Etat des années 1878, 1877 et 1876, montant à $1 50.

Conditions—Comptant; ou, soit une partie en obligations bonifiées remises pour notre indication.

Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur.
Paroisse d'Orléans.

STATE OF LOUISIANA vs. R. L. PRESTON.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat,
District Supérieur, No. 24 rue Union,
Nouvelle-Orléans, 27 février, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 36 de 1882, approuvé le 3 juillet, 1882, et des lois amendatoires, je procéderai à la vente à l'encan public, devant la principale porte de cette paroisse, qui se trouve dans la ville de la Nouvelle-Orléans, entre les heures légales de vente, le premier lundi (1er) de mai, 1884, à midi, savoir, le 5ème jour de mai, 1884, à midi, ensemble avec les intérêts, frais et charges qui suivent, savoir:

Un certain lot de terre dans le septième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, borné et limité comme suit, savoir: Le lot No. 56, de la subdivision du lot No. 2 de la section 22, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les améliorations et dépendances, ainsi que le droit qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, savoir:

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de prescription, et sera tenu de payer le timbre de l'acte de vente, ainsi que les taxes d'Etat des années 1878, 1877 et 1876, montant à $1 50.

Conditions—Comptant; ou, soit une partie en obligations bonifiées remises pour notre indication.

Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur.
Paroisse d'Orléans.

STATE OF LOUISIANA vs. SAMUEL PERKINS.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat,
District Supérieur, No. 24 rue Union,
Nouvelle-Orléans, 27 février, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 36 de 1882, approuvé le 3 juillet, 1882, et des lois amendatoires, je procéderai à la vente à l'encan public, devant la principale porte de cette paroisse, qui se trouve dans la ville de la Nouvelle-Orléans, entre les heures légales de vente, le premier lundi (1er) de mai, 1884, à midi, savoir, le 5ème jour de mai, 1884, à midi, ensemble avec les intérêts, frais et charges qui suivent, savoir:

Un certain lot de terre dans le septième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, borné et limité comme suit, savoir: Le lot No. 56, de la subdivision du lot No. 2 de la section 22, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les améliorations et dépendances, ainsi que le droit qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, savoir:

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de prescription, et sera tenu de payer le timbre de l'acte de vente, ainsi que les taxes d'Etat des années 1878, 1877 et 1876, montant à $1 50.

Conditions—Comptant; ou, soit une partie en obligations bonifiées remises pour notre indication.

Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur.
Paroisse d'Orléans.

STATE OF LOUISIANA vs. W. M. PERKINS.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat,
District Supérieur, No. 24 rue Union,
Nouvelle-Orléans, 27 février, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 36 de 1882, approuvé le 3 juillet, 1882, et des lois amendatoires, je procéderai à la vente à l'encan public, devant la principale porte de cette paroisse, qui se trouve dans la ville de la Nouvelle-Orléans, entre les heures légales de vente, le premier lundi (1er) de mai, 1884, à midi, savoir, le 5ème jour de mai, 1884, à midi, ensemble avec les intérêts, frais et charges qui suivent, savoir:

Un certain lot de terre dans le septième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, borné et limité comme suit, savoir: Le lot No. 56, de la subdivision du lot No. 2 de la section 22, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les améliorations et dépendances, ainsi que le droit qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, savoir:

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de prescription, et sera tenu de payer le timbre de l'acte de vente, ainsi que les taxes d'Etat des années 1878, 1877 et 1876, montant à $1 50.

Conditions—Comptant; ou, soit une partie en obligations bonifiées remises pour notre indication.

Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur.
Paroisse d'Orléans.

STATE OF LOUISIANA vs. V. B. PERKINS.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat,
District Supérieur, No. 24 rue Union,
Nouvelle-Orléans, 27 février, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 36 de 1882, approuvé le 3 juillet, 1882, et des lois amendatoires, je procéderai à la vente à l'encan public, devant la principale porte de cette paroisse, qui se trouve dans la ville de la Nouvelle-Orléans, entre les heures légales de vente, le premier lundi (1er) de mai, 1884, à midi, savoir, le 5ème jour de mai, 1884, à midi, ensemble avec les intérêts, frais et charges qui suivent, savoir:

Un certain lot de terre dans le septième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, borné et limité comme suit, savoir: Le lot No. 56, de la subdivision du lot No. 2 de la section 22, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les améliorations et dépendances, ainsi que le droit qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, savoir:

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de prescription, et sera tenu de payer le timbre de l'acte de vente, ainsi que les taxes d'Etat des années 1878, 1877 et 1876, montant à $1 50.

Conditions—Comptant; ou, soit une partie en obligations bonifiées remises pour notre indication.

Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur.
Paroisse d'Orléans.

STATE OF LOUISIANA vs. Mme M. V. A. LOMBARD.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat,
District Supérieur, No. 24 rue Union,
Nouvelle-Orléans, 27 février, 1884.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 36 de 1882, approuvé le 3 juillet, 1882, et des lois amendatoires, je procéderai à la vente à l'encan public, devant la principale porte de cette paroisse, qui se trouve dans la ville de la Nouvelle-Orléans, entre les heures légales de vente, le premier lundi (1er) de mai, 1884, à midi, savoir, le 5ème jour de mai, 1884, à midi, ensemble avec les intérêts, frais et charges qui suivent, savoir:

Un certain lot de terre dans le septième district de la ville de la Nouvelle-Orléans, borné et limité comme suit, savoir: Le lot No. 56, de la subdivision du lot No. 2 de la section 22, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les améliorations et dépendances, ainsi que le droit qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, savoir:

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de prescription, et sera tenu de payer le timbre de l'acte de vente, ainsi que les taxes d'Etat des années 1878, 1877 et 1876, montant à $1 50.

Conditions—Comptant; ou, soit une partie en obligations bonifiées remises pour notre indication.

Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur.
Paroisse d'Orléans.

STATE OF LOUISIANA vs. F. PRESTON